

Elle ne l'est pas dans une nation longuement façonnée par le christianisme ; et si cette nation née, dans un acte de foi, portée, dès son berceau, entre les bras de l'Eglise, a eu, pendant quinze siècles, le catholicisme dans son sang, elle ne peut qu'y être l'effet d'une volontaire abdication, suivie bientôt d'une déchéance profonde.

Or, c'est bien de cette nation, c'est de la France qu'il s'agit, et non de l'Amérique ou des pays protestants de l'Europe. L'examen des rapports de l'Eglise catholique et de l'Etat dans ces divers empires m'entraînerait, d'ailleurs, à de trop longs développements, et je n'y veux pas entrer, encore que je me sente assuré d'y trouver, à l'appui de ma thèse, de très forts arguments.

Ici, je m'en tiens à notre propre situation, et je considère, d'une part ce qui en est cause, d'autre part ce qui nous est offert sous le nom de séparation de l'Eglise et de l'Etat. L'examen sera décisif, je pense.

Et c'est pourquoi à la raison de principe s'ajoute une raison de fait.

Ce qui en est cause, ce n'est pas la plus ou moins grande facilité que les laïques trouveront dans la défense de la religion, ce n'est même pas, ou du moins ce n'est pas seulement la plus ou moins grande indépendance des membres.

Quant à ce qui nous est offert, M. de Pressensé, très heureusement, s'est chargé de le formuler nettement par la proposition qu'il a soumise à la Chambre. Je dis heureusement, parce qu'aucune illusion ne peut après cela subsister dans les esprits. Il m'est impossible, naturellement, de citer les quatre-vingt-dix-huit articles des douze titres de cette proposition.

Mais n'y aurait-il que l'article 33, qu'il suffirait, à lui seul, pour faire juger l'œuvre tout entière :

“ Il est interdit de rattacher un diocèse ou une portion de diocèse à la juridiction d'un métropolitain ou d'un